

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE (Bât. XA)

4 rue Nicephore Niepce
91420 Morangis

Références : D2024- **0305**
Code AIOT : 0006525024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE (Bât. XA) implanté 3 rue Nicephore Niepce Parcalle 392 91420 Morangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE (Bât. XA)
- 3 rue Nicephore Niepce Parcalle 392 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006525024
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE exploite une activité de négoce d'emballages alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°1510 de la nomenclature	Décret du 24/09/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a été en mesure de présenter l'état des stocks. Celui-ci mentionne des tonnages inférieurs au seuil de classement dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°1510 de la nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 29 mars 2024, l'exploitant a présenté l'état des stocks des produits.

Celui-ci mentionne le tonnage des produits stockés dans les bâtiments BELIN, FL et XA pour les semaines S11, S14, S19, S23, S27, S32 et S46 pour l'année 2023, ainsi que pour les semaines S6 et S11 (du lundi 11 au vendredi 15 mars 2024) pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées constate que l'état des stocks a été réalisé à fréquence mensuelle pour la période de mars 2023 à août 2023, cette fréquence mensuelle n'ayant pas été maintenue sur l'ensemble de l'année 2023, ni sur le début de l'année 2024, au cours de laquelle aucun relevé n'existe pour le mois de janvier 2024. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de la réalisation d'un état des stocks à fréquence au moins mensuelle.

Concernant le bâtiment XA, les tonnages présentés varient de 328 tonnes lors de la semaine 46 de l'année 2023, à 478 tonnes lors de la semaine S14 de l'année 2023. Le dernier relevé disponible, lors de la semaine 11 de l'année 2024, soit du lundi 11 au vendredi 15 mars 2024, indique un tonnage de 380 tonnes.

L'inspection des installations classées constate que, compte tenu des relevés des états des stocks présentés et du seuil de classement dans la rubrique correspondante, l'activité exercée par la société FIRST FAST FOOD COLLECT dans son bâtiment XA est classable mais non classée dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a par ailleurs précisé que l'état des stocks est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées à tout moment, y compris lors de l'absence de la responsable du service qualité. L'exploitant a également précisé que les tonnages présentés incluent des matières non combustibles et ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cela concerne notamment les produits métalliques ou en céramique.

Type de suites proposées : Sans suite

